

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL436

présenté par

Mme Anthoine et Mme Bazin-Malgras

ARTICLE 17

Compléter l'alinéa 23 par la phrase suivante :

« Elle doit le remettre annuellement au majeur protégé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nouvel article 513-1 du code civil prévoit que la personne chargée de vérifier et d'approuver les comptes doit assurer la confidentialité du compte de gestion. Cet amendement tend à imposer à cette personne qu'elle remette annuellement ce compte de gestion au majeur protégée.